



Assemblée générale

Distr. générale
19 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 51 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

Le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en application de la résolution 68/84 de l'Assemblée générale, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, de la mise en œuvre de la résolution.

* A/69/150.



1. Le rapport ci-après est présenté en application de la résolution 68/84 dans laquelle l'Assemblée a demandé à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981), dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai cette décision. L'Assemblée a demandé une fois de plus aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives mentionnées dans la résolution et prié Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, de l'application de la résolution 68/84.

2. Le 23 avril 2014, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a, au nom du Secrétaire général, adressé au Gouvernement israélien une note verbale lui demandant des informations sur les mesures qu'il avait prises ou envisageait de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes de la résolution susmentionnée. Au moment de l'établissement du présent rapport, il n'avait pas encore répondu.

3. Le 23 avril également, le Haut-Commissariat a, au nom du Secrétaire général, adressé à la République arabe syrienne ainsi qu'à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies sises à Genève une note verbale dans laquelle il demandait aux gouvernements des États Membres de lui communiquer des informations sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes de la résolution. Outre la réponse de la Mission permanente de la République arabe syrienne, des réponses ont également été reçues des Missions permanentes de l'Algérie, de la Colombie, de Cuba et de la Slovaquie.

4. Dans sa réponse en date du 6 juin 2013, la Syrie a indiqué que la communauté internationale rejetait l'occupation depuis 1967 par Israël du Golan syrien, comme l'indiquaient de nombreuses résolutions, dont la plus récente était la résolution 68/17 de l'Assemblée générale. La République arabe syrienne a rappelé qu'après 47 années d'occupation, Israël continuait d'agir en toute impunité, au mépris du droit international et des résolutions de l'ONU, malgré les multiples appels lancés par la communauté internationale pour l'amener à mettre fin à cette occupation et à cesser ses pratiques répressives dans le Golan syrien occupé.

5. La République arabe syrienne a estimé que pour instaurer une paix juste et globale au Moyen-Orient, il était nécessaire d'appliquer les résolutions des Nations Unies visant à mettre fin à l'occupation par Israël du Golan syrien et des autres territoires arabes. Elle a déclaré que le Président Bashar al-Assad avait exprimé à maintes reprises sa volonté de reprendre les négociations de paix sur les mêmes bases que celles du processus de paix de Madrid, lancé en 1991. Elle a également proclamé dans toutes les enceintes internationales son attachement sans réserve aux résolutions internationales pertinentes et préconisé leur mise en œuvre, en particulier les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 497 (1981) du Conseil. Elle a également réclamé l'application du principe de l'échange de territoire contre la paix, en vue d'assurer le retrait total d'Israël de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

6. D'après la République arabe syrienne, outre l'occupation du Golan syrien, Israël a poursuivi son agression et ses actes de provocation au moyen de la

fourniture d'un soutien logistique à ceux qu'elle qualifie de « terroristes » et d'une intervention militaire sur son territoire, telles que les attaques contre une école et une mosquée dans le village d'Ahmadiyé. Elle a déclaré que la fourniture d'un soutien à ces personnes constituait une violation flagrante du droit international et de l'accord sur la séparation des forces.

7. La République arabe syrienne a condamné la politique d'implantation d'Israël dans le Golan syrien occupé et estimé qu'il continuait de manifester du mépris à l'égard des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur la question, dont la plus récente était la résolution A/HRC/RES/25/31, dans laquelle le Conseil confirmait le caractère illégal des colonies et des autres activités israéliennes dans le Golan syrien occupé, et demandé à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé.

8. La République arabe syrienne a condamné le comportement et les pratiques israéliennes visant à contrôler et piller les ressources dans le Golan syrien occupé, en violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de la résolution 68/235 de l'Assemblée générale sur la souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles. D'après la République arabe syrienne, Israël exploite les ressources naturelles dans le Golan syrien occupé et accorde aux colons une jouissance exclusive en la matière, au détriment de la population syrienne. La République arabe syrienne a également mis en garde contre les mesures risquées prises par Israël en vue de la prospection pétrolière dans le Golan syrien occupé, évoquant la décision du Ministère israélien des infrastructures nationales, de l'énergie et de l'eau d'accorder une concession exclusive à la société Genie Oil and Gas aux États-Unis, notant qu'elle constituait une violation flagrante du droit international et des résolutions de l'ONU.

9. Comme dans les notes verbales précédentes, la République arabe syrienne a dénoncé le fait qu'Israël puise de l'eau du lac de Massada en vue de construire une exploitation agricole destinée aux colons, ce qui, d'après elle, constituait une violation de la quatrième Convention de Genève de 1949 et avait provoqué une catastrophe économique et écologique dans le Golan occupé. Elle a également condamné le financement par l'Union européenne d'une enquête visant à promouvoir le tourisme non traditionnel dans les colonies israéliennes dans le Golan syrien occupé.

10. La République arabe syrienne a engagé les États Membres à refuser, conformément aux obligations leur incombant en vertu du droit international, d'importer des produits naturels ou manufacturés en provenance des territoires occupés et à faire pression sur Israël pour qu'il s'acquitte des obligations que lui impose le droit international. Elle a évoqué les rapports sur les colons qui exportent du vin produit dans le territoire occupé dans l'Union européenne et tout en lui apposant une étiquette illégale « produit israélien ».

11. La République arabe syrienne a une fois de plus rejeté la décision prise par la Knesset le 22 novembre 2010 d'organiser la tenue d'un référendum, un an avant le retrait d'Israël du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est, qui, selon elle, constituait une violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et du

droit international, qui disposait qu'aucun territoire ne devait être acquis par la force.

12. La République arabe syrienne a demandé une fois de plus au Secrétaire général, à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Président du Conseil des droits de l'homme et au Président du Comité international de la Croix-Rouge de faire pression sur Israël pour que les Syriens détenus dans les geôles israéliennes bénéficient de conditions plus humaines sur le plan sanitaire et d'en condamner le caractère inhumain ainsi que l'interdiction des droits de visite.

13. Comme dans les notes verbales précédentes, la République arabe syrienne a demandé à la communauté internationale de faire pression sur Israël pour qu'il permette aux habitants du Golan syrien occupé de rendre visite à leur famille dans la mère patrie par le point de passage de Quneitra, faisant valoir que l'interdiction de ces visites était contraire aux Convention de Genève et au droit international humanitaire coutumier et accroissait la détresse des Syriens dans le Golan occupé.

14. La République arabe syrienne a souligné dans sa note verbale du 31 mai 2013 que l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables au Moyen-Orient passait par l'adoption de mesures propres à assurer l'application de toutes les résolutions internationales pertinentes, de manière non discriminatoire et non sélective, ainsi que la mise en œuvre des Conventions de Genève.

15. Le 9 juillet 2014, la Mission de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève a adressé une note verbale annonçant qu'en application de la résolution 68/84 elle ne reconnaissait aucune des mesures ou décisions législatives et administratives prises par Israël.

16. Dans sa réponse datée du 12 juin 2014, la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève a rappelé l'importance de l'action menée dans le cadre de l'ONU pour mettre un terme à l'occupation par Israël du Golan syrien. Dans le même temps, Cuba a exhorté la communauté internationale à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives prises par Israël, en application de la résolution 68/84 de l'Assemblée. Cuba a réaffirmé que toutes ces mesures ou décisions législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé étaient nulles et non avenues et sans fondement juridique. Elle a également indiqué que l'acquisition de territoires était irrecevable au regard du droit international et que le Golan syrien restait sous l'occupation militaire d'Israël.

17. Cuba a en outre demandé à Israël de se retirer immédiatement du Golan syrien occupé jusqu'aux lignes du 4 juin 1967, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Elle a par ailleurs fait observer qu'Israël devait renoncer à ses tentatives effrénées de s'emparer du Golan syrien occupé. Elle a estimé que l'occupation étrangère, la politique d'expansion et d'agression, la discrimination raciale, l'établissement de colonies de peuplement, la politique du fait accompli sur le terrain et l'annexion forcée de territoires étaient contraires aux normes et instruments internationaux.

18. Cuba a estimé par ailleurs que le comportement et la façon d'agir d'Israël en vue de contrôler et d'usurper les ressources du Golan syrien occupé constituaient une violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de la résolution 68/235 de l'Assemblée générale. Elle a condamné en outre les méthodes

israéliennes « brutales » dans ses prisons et fait à nouveau part de sa vive préoccupation à l'égard des conditions inhumaines auxquelles les détenus syriens étaient soumis, qui nuisaient à leur santé et mettaient leur vie en danger, en violation flagrante du droit international humanitaire.

19. Cuba a indiqué que conformément à l'Initiative de paix arabe, au processus de paix de Madrid et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les 120 membres du Mouvement des pays non alignés avaient manifesté leur solidarité et leur appui inconditionnels vis-à-vis de la juste revendication de la République arabe syrienne concernant le rétablissement de sa souveraineté sur le Golan syrien occupé, estimant que la poursuite de cette occupation et son annexion de fait par Israël étaient un obstacle à l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région.

20. Le 24 juin 2014, la Mission permanente de la Colombie a répondu à la note verbale adressée par le Haut-Commissariat. Elle a indiqué qu'elle percevait la situation au Moyen-Orient comme faisant partie d'un tout et préconisé un règlement structuré et durable de la question, les négociations étant la seule façon de parvenir à une solution durable. Elle a souligné que l'emploi de la force pour l'acquisition de territoires était inadmissible et réaffirmé son soutien à l'instauration d'une paix régionale durable par la voie du consensus et du dialogue.

21. Le 3 juillet 2014, la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève a répondu à la note verbale susmentionnée, disant qu'elle avait condamné à plusieurs reprises l'occupation par Israël du Golan syrien et préconisé le rétablissement de la souveraineté syrienne sur le territoire et le respect des droits de l'homme dans la région. Elle a estimé que le règlement de la question du Golan syrien occupé était la condition préalable à un règlement global du conflit arabo-israélien.

22. L'Algérie a condamné dans les termes les plus vigoureux les pratiques répressives d'Israël contre la population syrienne et sa façon d'agir pour modifier la composition démographique du Golan par le biais des implantations. Elle a exprimé son soutien aux nombreuses résolutions adoptées par la Ligue des États arabes, qui condamne les méthodes d'Israël et ses violations flagrantes des droits de l'homme des habitants syriens du territoire occupé et demande à l'ONU, au Conseil de sécurité et au Conseil des droits de l'homme d'exhorter Israël, Puissance occupante, à respecter la quatrième Convention de Genève et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à protéger les droits de la population syrienne et à faciliter les visites à leurs familles dans la mère patrie et à le tenir responsable des violations commises au quotidien dans le territoire occupé.

23. L'Algérie a déclaré en outre qu'Israël devait appliquer les résolutions du Conseil relatives au Golan syrien occupé et en particulier la résolution 497 (1981) et demander à la communauté internationale d'amener Israël à rapporter sa décision d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé.